

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2017

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL -
(N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Rochebloine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 231-2 du code du sport est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La pratique occasionnelle n'est pas soumise à la présentation d'un certificat médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever l'obligation de présenter un certificat médical lorsque la pratique de l'activité sportive est occasionnelle.